2007-02410/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 11 – 4 novembre 1998

Les municipalités et le régime de protection du territoire et des activités agricoles

La Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles[1] (LMPTA) est entrée en vigueur le 20 juin 1997[2]. Bien que la LMPTA soit en vigueur depuis plus d'un an, il est apparu opportun d'en rappeler certaines dispositions.

Cette loi est venue confirmer la responsabilité de la municipalité régionale de comté (MRC)[3] quant à l'aménagement de la zone agricole en précisant toutefois l'objectif devant la guider. Ainsi, à « l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté [...] exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi » (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles[4] (LPTAA)). Cet objet est « d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles [...][5] ».

L'entrée en vigueur de la LMPTA a entraîné la publication, par le gouvernement, d'un document complémentaire à ses orientations en matière d'aménagement du territoire intitulé *La protection du territoire et des activités agricoles*. Ces nouvelles orientations, qui furent transmises à l'ensemble des municipalités régionales de comté et des municipalités locales à la fin du mois de juin 1997, contiennent les attentes du gouvernement à l'endroit des MRC dont elles doivent tenir compte dans le cadre de la révision de leurs schémas d'aménagement. Ces orientations comprennent des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.

L'entrée en vigueur de la LMPTA a été également accompagnée de diverses autres obligations pour les MRC et les municipalités locales.

Enfin, il reste encore à préciser certains sujets de manière à apporter une réponse satisfaisante aux questions soulevées par le milieu municipal en regard de la mise en œuvre de la LMPTA. La disponibilité des informations nécessaires pour le calcul des distances séparatrices et le respect de la réciprocité de même que le territoire d'application de cette dernière figurent notamment parmi ces questions. Un groupe de travail multipartite regroupant les ministères concernés de même que les unions municipales et agricole a examiné diverses hypothèses de solutions à ces problèmes. Les municipalités seront ultérieurement informées de la décision gouvernementale à cet égard.

De nouvelles obligations pour la municipalité régionale de comté

Constitution et composition du comité consultatif agricole

La LMPTA a modifié la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)[6] en obligeant toute MRC dont le territoire comprend une zone agricole au sens de la LPTAA à avoir un comité consultatif d'urbanisme (CCA). Une MRC devait nommer les membres de ce comité au plus tard le 20 décembre 1997.

L'article 148.3 de la LAU précise la composition du CCA. Celui-ci doit être constitué de membres provenant obligatoirement de trois groupes :

- des membres du conseil de la MRC;
- des producteurs agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles[7] qui résident dans le territoire de la MRC, qui ne sont pas membres du conseil de la MRC et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'Union des producteurs agricoles. Au moins la moitié des membres du CCA doit être composée de producteurs agricoles respectant ces conditions;
- des personnes qui ne sont visées à aucun des deux paragraphes précédents.

1. Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (LQ, 1996, chapitre 26).
2. Décret 739-97, 4 juin 1997, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 18 juin 1997, p. 3479.
3. Dans ce texte, cette expression sous-entend également la communauté urbaine.
4. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, LRQ, chapitre P-41.1, art. 79.1.
5. LPTAA, art. 1.1.
6. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1).
7. Loi sur les producteurs agricoles (LRQ, chapitre P-28).

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales

Pour respecter ces exigences, un CCA doit donc être constitué au minimum de quatre membres, soit un membre du conseil, deux producteurs agricoles et une autre personne.

Le ministère des Affaires municipales considère qu'une composition diversifiée et équilibrée du CCA est de nature à susciter une plus grande diversité de points de vue, favorisant par le fait même l'expression des préoccupations de strates plus larges de la population. Dans ces circonstances, les avis que le CCA acheminera au conseil de la municipalité régionale de comté refléteront mieux la dynamique du milieu.

Des conditions indispensables au bon fonctionnement des CCA

La LMPTA est venue confirmer la responsabilité de la MRC quant à l'aménagement de la zone agricole comprise à l'intérieur de son territoire. La MRC assume cette responsabilité dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement. C'est donc dire, et cela à l'instar de l'ensemble des autres objets abordés dans le cadre de la révision, que l'aménagement de la zone agricole doit s'inscrire dans une démarche de concertation des principaux intervenants intéressés par cette question.

Dans ces circonstances, et de manière à garantir l'atteinte de l'objectif poursuivi par la création du CCA, à savoir qu'il soit un lieu d'échange et de compréhension mutuelle, il est indispensable que s'établisse un climat de confiance et de respect mutuel entre ses membres, plus particulièrement entre les élus de la municipalité régionale de comté et les producteurs agricoles qui y siègent. Le ministère des Affaires municipales estime qu'il existe deux conditions incontournables en vue de la mise en place d'un tel climat.

UNE INDISPENSABLE CONNAISSANCE DU TERRITOIRE AGRICOLE

La première repose sur une connaissance approfondie du territoire agricole de la MRC, particulièrement sur les plans de l'aménagement du territoire, des problèmes reliés à la protection de l'environnement et de la dynamique de développement du territoire agricole et de la communauté dans laquelle il s'inscrit. Pareille connaissance est essentielle au travail du CCA, lequel doit être orienté vers la résolution des problèmes réels déterminés lors de l'exercice de caractérisation de la zone agricole de la MRC. En d'autres mots, il s'agit de centrer le débat de même que les travaux du CCA sur des enjeux locaux et sur la détermination et la mise en œuvre de solutions appropriées à ces problèmes.

UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DE TOUS LES MEMBRES DU CCA ET UN ENGAGEMENT DES PRODUCTEURS AGRICOLES DANS LA RECHERCHE DE SOLUTIONS IMAGINATIVES ET INTELLIGENTES AUX PROBLÈMES RÉELS DU MILIEU

La seconde condition interroge autant l'attitude du conseil de la MRC que celle des producteurs agricoles siégeant sur le CCA. Elle suppose conjointement une réflexion sur les conditions indispensables à l'établissement d'un climat propice à la concertation. De la part du conseil de la MRC, cela implique notamment que le CCA dispose de moyens adéquats pour assurer son fonctionnement et que l'ensemble des membres soit traité avec équité en ce qui a trait au remboursement des dépenses encourues par leur participation à ce comité.

Par ailleurs, les producteurs agricoles membres du CCA se doivent de bien connaître les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, une connaissance doublée d'une réflexion visant à les adapter aux caractéristiques spatiales et sociales du milieu de manière à imaginer les conditions propices au développement de l'agriculture locale. De plus, il est essentiel de chercher à éviter les affrontements qui ne sont pas constructifs, c'est-à-dire ceux dont le résultat ne contribue pas à garantir un avenir de la communauté qui soit taillé dans le respect mutuel des aspirations légitimes de ses diverses constituantes.

La LAU et le remboursement des dépenses des membres des CCA

En vertu de l'article 148.13 de la LAU, la MRC a la possibilité, et non l'obligation, de rembourser les dépenses des membres du conseil et celles des autres membres non élus qui siègent sur le CCA. Le processus qui s'applique au remboursement des dépenses de ces derniers est le même que celui s'appliquant aux élus de la MRC. L'article précité ne prévoit cependant pas que les membres du comité puissent être rétribués.

Par ailleurs, en ce qui concerne les membres du CCA qui ne sont pas des élus de la MRC, la LAU ne permet pas de distinguer entre eux quant au remboursement de leurs dépenses. Ainsi si elle décide de rembourser les dépenses des membres du CCA qui ne sont pas des membres de son conseil, elle doit rembourser à la fois les producteurs agricoles de même que les autres membres qu'elle y a nommés.

Au-delà des aspects strictement légaux liés au remboursement des dépenses des membres du CCA, le ministère des Affaires municipales est convaincu que l'établissement d'un climat de collaboration franche et sincère de la part de tous les membres du CCA est également de nature à lever les raisons qui pourraient être invoquées pour justifier un traitement différent des membres du CCA.

L'avis du CCA sur les modifications apportées aux règlements d'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé

UNE MESURE TRANSITOIRE

En vertu de l'article 78 de la LMPTA, « une municipalité régionale de comté ne peut, avant que ne soit déposé lors d'une séance de son conseil un rapport de son comité consultatif agricole [...], approuver ou désapprouver [...] un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui vise des activités agricoles [...] pouvant être exercées dans cette zone. » Pour fournir son avis sur un tel règlement, la loi stipule également que les membres du CCA doivent disposer d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil. À défaut pour le CCA de déposer son rapport dans le délai imparti, le conseil peut approuver ou désapprouver le règlement qui lui a été soumis.

Selon cet article, l'obligation légale de requérir l'avis du CCA sur un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole cesse de s'appliquer sur le territoire

d'une MRC, soit à l'entrée en vigueur d'un premier schéma d'aménagement révisé, soit encore à la suite de l'entrée en vigueur d'une modification du schéma d'aménagement, qui tient compte des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles[8].

UN DÉLAI ESSENTIEL AU BON FONCTIONNEMENT DU CCA

L'objectif poursuivi par l'article 78 est de permettre au conseil de la MRC de bénéficier de l'avis de son CCA avant de se prononcer sur la conformité ou non d'un règlement d'urbanisme municipal. Le ministère des Affaires municipales estime que pour atteindre cet objectif, il est essentiel que les membres du CCA puissent bénéficier pleinement du délai de trente jours que leur impartit la loi pour procéder à l'examen du règlement qui leur est soumis. Il est par ailleurs essentiel que les membres du CCA se rencontrent le plus rapidement possible suivant la demande formulée par le conseil de manière à entreprendre sans délai l'étude du règlement soumis pour avis.

La prise en compte des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles : une mesure transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement révisé ou de la modification d'un schéma d'aménagement qui respecte les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles[9], la MRC doit tenir compte de ces orientations lorsqu'elle statue sur la conformité d'un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole.

Malgré que l'article 78 (3e alinéa) de la LMPTA puisse laisser croire que la MRC a le choix de considérer les orientations gouvernementales en pareil cas, la règle qui s'applique est celle prévue dans la LAU pour l'examen de la conformité d'un règlement d'urbanisme au schéma d'aménagement. Celle-ci précise que la MRC « doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire. »[10] La LMPTA a donc pour effet d'ajouter un nouvel élément que la municipalité régionale de comté doit prendre en considération pour l'analyse de la conformité, à savoir les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

La MRC n'a donc d'autre choix que d'approuver un règlement d'urbanisme qui est conforme aux objectifs du schéma, aux dispositions du document complémentaire et aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, ou de le désapprouver dans le cas où il n'est pas conforme à l'un ou à l'autre.

De nouvelles obligations pour la municipalité locale

La gestion des odeurs en zone agricole

Le 24 mai 1995, les ministres responsables des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Environnement et de la Faune, des Ressources naturelles et des Affaires municipales, de même que les présidents de l'UMQ, de l'UMRCQ et de l'UPA convenaient d'une entente de principe sur les questions afférentes à la protection et au développement durable des activités agricoles en zone agricole. Cette entente reconnaissait aux municipalités locales la responsabilité d'établir les règles relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. La LMPTA a concrétisé cette entente en attribuant aux municipalités les pouvoirs habilitants en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

Le partage des tâches entre la municipalité locale et le ministère de l'Environnement et de la Faune en ce qui a trait à la gestion des odeurs en zone agricole est présenté de façon sommaire dans le tableau intitulé « la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles en zone agricole ».

Dispositions applicables à l'émission d'un permis de construction en vue de l'implantation d'un bâtiment non agricole en zone agricole

Depuis le 20 juin 1997, l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment non agricole en zone agricole est soumis à de nouvelles dispositions. Ainsi, « en zone agricole, une personne qui désire ériger sur un lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application d'une loi ou d'un règlement en vigueur lors de l'érection ou dans l'application d'un règlement municipal relatif aux odeurs »[11]. La loi stipule également que si cette distance n'est pas respectée, la municipalité ne peut émettre le permis de construction à moins que le demandeur n'enregistre au bureau de la publicité des droits « une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. »[12]

Cela signifie que la construction non agricole à implanter en zone agricole devra notamment respecter les normes de distance imposées aux bâtiments d'élevage avoisinants, de même que celles applicables aux activités d'épandage exercées à proximité du terrain prévu pour l'implantation du bâtiment non agricole.

L'article 88 de la LMPTA stipule en outre que les normes applicables lors de l'implantation d'un bâtiment non agricole en zone agricole sont celles de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*.[13] Cet article établit la préséance des normes de la directive sur celles d'un règlement municipal en vigueur avant le 20 juin 1997 et comprenant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

8. Le cas échéant, cet article cesse également de s'appliquer lors de l'entrée en vigueur du premier schéma original qui répond à cette condition.
9. Voir la note 8.
10. LAU, art. 137.3.
11. LPTAA, art. 79.2.
12. Voir la note 11.
13. *Gazette officielle du Québec*, 18 mars 1998, p. 1582-1591.

Les normes de la directive s'appliqueront donc tant que la municipalité n'aura pas modifié son règlement de zonage, soit pour le rendre conforme au contenu du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, soit encore pour y introduire des normes qui soient conformes aux paramètres de distances séparatrices inclus dans les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

De nouvelles obligations pour la personne désirant implanter un bâtiment non agricole en zone agricole

La déclaration prévue à l'article 79.2 de la LPTAA

La déclaration prévue à l'article 79.2 de la LPTAA doit être déposée pour inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits par le propriétaire du lot visé par la demande de permis de construction visant l'érection d'un bâtiment non agricole en zone agricole.

Puisque cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle et qu'elle doit être inscrite au bureau de la publicité des droits, les règles prévues aux articles 2981 et suivants du Code civil du Québec s'appliquent. Ainsi, lorsqu'une telle déclaration est effectuée sous seing privé, elle doit nécessairement être attestée par un avocat ou un notaire, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'un acte notarié auquel cas l'attestation fait normalement partie des obligations du notaire.

Les règlements d'urbanisme en vigueur au 20 juin 1997

L'entrée en vigueur de la LMPTA n'a pas eu pour conséquence de rendre caducs les règlements municipaux d'urbanisme en vigueur à cette date et qui pouvaient viser spécifiquement la réalisation ou le développement des établissements de production animale. Ces règlements demeurent donc en vigueur tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été modifiés soit par la municipalité locale de son propre chef, soit encore à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance consécutif à une modification du schéma d'aménagement ou à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Cela dit, il pourrait arriver que l'existence de tels règlements d'urbanisme se révèle être une difficulté qui nuise à l'établissement d'un climat de travail et de discussion favorable à la révision du schéma d'aménagement. En pareils cas, et si elle le juge opportun, la MRC pourrait examiner si certaines pistes de solution ne seraient pas de nature à favoriser un rapprochement entre la municipalité concernée et ses agriculteurs. À cet égard, la MRC pourrait, par exemple, demander à son CCA, en collaboration avec la municipalité concernée, d'examiner quelles sont les modifications qui pourraient être apportées au contenu du règlement de manière à respecter à la fois l'objectif qui était poursuivi par la municipalité lors de l'adoption de son règlement et, par ailleurs, de respecter le contenu des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

Situation nº 1

Une responsabilité partagée entre la municipalité locale et le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF)

Le contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la LMPTA, le 20 juin 1997, jusqu'à celle de la réglementation municipale destinée à atténuer les odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Responsabilités de la municipalité locale	Commentaires
Implantation d'un bâtiment non agricole en zone agricole Avant de délivrer un permis de construction pour l'implantation d'un bâtiment non agricole en zone agricole, la municipalité doit s'assurer que ce bâtiment respecte toutes les normes de distance imposées aux exploitations agricoles avoisinantes. C'est le principe de la réciprocité. Les normes de distance que la municipalité doit appliquer en pareil cas sont celles de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* (LMPTA, art. 88). Advenant l'impossibilité pour le requérant du permis de construction de respecter les distances imposées à toutes les exploitations agricoles avoisinantes, l'émission du permis de construction ne sera possible que dans la mesure où le requérant enregistre, au registre foncier du bureau de la publicité des droits, une déclaration par laquelle il renonce « à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. » (LPTAA, art. 79.2).	L'article 79.2 de la LPTAA vise l'érection en zone agricole d'un nouveau bâtiment non agricole. En principe, cet article ne vise pas l'agrandissement d'un bâtiment non agricole déjà existant en zone agricole, à moins que cet agrandissement n'équivaille dans les faits à l'érection d'un bâtiment[1]. La LPTAA ne définit pas les termes « bâtiment non agricole ». Quant au sens commun, *Le Petit Robert* précise que le terme bâtiment s'applique à « toute construction servant à loger des hommes, des animaux ou des choses ». Dans ces circonstances, les bâtiments figurant à l'article 2 (définitions) des paramètres de distances séparatrices joints aux orientations gouvernementales peuvent constituer une indication quant au type de bâtiments non agricoles visés par la LPTAA. Pareille indication pourrait être invoquée à l'appui de la décision de la municipalité de ne pas exiger la déclaration prévue à l'article susmentionné en vue de l'érection, par exemple, de cabanons, d'abris divers, etc. Par ailleurs, l'article 88 de la LMPTA établit la préséance des normes de distance de la directive[2] sur celles que la municipalité aurait pu adopter avant le 20 juin 1997. Les normes de la directive prévaudront soit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 113 de la LAU, tel que modifié par la LMPTA, soit encore jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance destiné à donner suite, d'une part, au contenu du schéma d'aménagement révisé en vigueur ou, d'autre part, à une modification du schéma d'aménagement pour inclure au document complémentaire les paramètres de distances séparatrices contenus dans les orientations gouvernementales. Les normes de distance imposées à une exploitation agricole visent aussi bien celles s'appliquant à un établissement de production animale que celles concernant l'épandage. Par conséquent, l'inspecteur municipal ne peut émettre un permis de construction pour un bâtiment non agricole en zone agricole qui ne respecte pas les normes de distances imposées aux exploitations agricoles avoisinantes, notamment en matière d'épandage des fumiers et lisiers, à moins que le demandeur n'ait enregistré une déclaration visée à l'article 79.2 de la LPTAA. L'expression « exploitations agricoles » comprend aussi bien les bâtiments de ferme que les champs rattachés à une exploitation agricole. Ces derniers peuvent être ou non l'assiette de bâtiments, recevoir des fumiers solides ou liquides et être situés en divers endroits de la municipalité. Le terme « avoisinantes », vise toute exploitation agricole à l'égard de laquelle les normes qui lui sont imposées englobent ou touchent l'assiette de terrain visée par l'implantation d'un bâtiment non agricole en zone agricole (et non le terrain dans sa totalité). À titre de suggestion, une demande visant la construction d'un bâtiment non agricole en zone agricole devrait être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant le lot prévu pour cette construction et la distance le séparant des exploitations agricoles avoisinantes et, plus particulièrement, des bâtiments d'élevage ou d'entreposage situés sur ces exploitations.

Responsabilités du ministère de l'Environnement et de la Faune	Commentaires
Implantation ou agrandissement d'un établissement de production animale Dans le cadre de l'émission d'un certificat d'autorisation requis pour la construction ou l'agrandissement d'un établissement de production animale, et cela jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation municipale en matière de gestion des odeurs en zone agricole, le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) demeure responsable de la détermination et du contrôle des normes de distance pour la gestion des odeurs imposées aux établissements de production animale en vertu de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*. L'établissement à être implanté ou agrandi (ou le lieu d'entreposage des fumiers) doit respecter les normes prévues dans la directive. En cas d'impossibilité, le MEF ne peut délivrer l'autorisation requise. Toutefois, selon l'article 8 de la directive, le MEF peut écarter les normes « si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue dans la présente directive soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout, en faveur du lot ou se situe l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme. »	Le certificat d'autorisation n'est émis par le MEF que dans la mesure où, notamment, la municipalité a attesté que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal. En pratique, l'attestation demandée par le MEF vise principalement l'application des règlements d'urbanisme, et particulièrement celle du règlement de zonage en ce qui a trait aux usages autorisés dans la zone prévue pour l'implantation de l'établissement de production animale.
Contrôle de l'épandage des fumiers et des lisiers Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale relative aux odeurs en zone agricole, le MEF s'assure également du respect des normes de distance que le producteur agricole doit observer lors de l'épandage des lisiers et des fumiers. Ces normes figurent dans la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*.	Rappelons que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment non agricole en zone agricole est conditionnelle au respect, par le demandeur, des normes d'épandage imposées aux exploitations agricoles. À titre d'exemple, dans un champ appartenant à un producteur agricole et sur lequel est épandu du fumier liquide, la norme prévue à la directive est de 75 mètres si le lisier est épandu à l'aide d'une citerne entre le 15 juin et le 15 août et qu'il est laissé en surface plus de 24 heures, soit la norme la plus contraignante[3]. Si un individu désire ériger un bâtiment non agricole à moins de 75 mètres de ce champ, l'inspecteur municipal ne pourra émettre le permis de construction à moins que le demandeur du permis n'ait au préalable déposé au registre foncier du bureau de la publicité des droits la déclaration prévue à l'article 79.2 de la LPTAA.

1. L'agrandissement d'un bâtiment existant par l'ajout, par exemple, d'un garage attenant à une résidence ou d'un logement ayant pour effet d'accroître de façon significative la superficie au sol de ce bâtiment pourrait être assimilé à l'érection d'un bâtiment.

2. La *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 18 mars 1998, p. 1582-1590.

3. La norme de 300 mètres pour l'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'une lance (canon) et figurant à l'article 6 des paramètres de distances séparatrices de même qu'à l'article 6 de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* (*Gazette officielle du Québec*, 18 mars 1998, p. 1582-1590) ne s'applique plus puisqu'en vertu des articles 13 et 96 du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (*Gazette officielle du Québec*, 18 juin 1997, p. 3483-3509), l'utilisation de tels équipements est interdit depuis le 1er octobre 1998.

Situation n° 2

Une responsabilité exclusive de la municipalité locale

Le contexte :

a) à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage comportant des dispositions relatives au contrôle des odeurs en zone agricole et conforme aux orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles ;

b) à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance destiné à tenir compte du schéma d'aménagement révisé.

Responsabilités de la municipalité locale	Commentaires
Implantation d'un bâtiment non agricole en zone agricole La municipalité doit s'assurer que le bâtiment non agricole respecte toute norme de distance imposée aux exploitations agricoles avoisinantes par le règlement de zonage. Advenant l'impossibilité pour le demandeur d'un permis de construction de respecter les distances imposées aux exploitations agricoles avoisinantes, l'émission du permis ne sera possible que dans la mesure où le demandeur enregistre une déclaration au registre foncier du bureau de la publicité des droits par laquelle il renonce « à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. » (LPTAA, art. 79.2).	Le règlement de la municipalité locale devrait prévoir la manière de calculer les distances séparatrices. Ainsi, pour la gestion des odeurs en zone agricole, la distance entre d'une part un bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.
Implantation ou agrandissement d'un établissement de production animale en zone agricole Lors de l'émission du permis de construction, la municipalité locale s'assure que l'établissement de production animale visé par la demande respecte les normes de distances prévues pour un tel établissement dans la réglementation municipale.	Un tel projet demeure cependant soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part du MEF dans la mesure prévue par la réglementation applicable. Outre le respect du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (décret 742-97, *Gazette officielle du Québec*, 18 juin 1997, p. 4383-3509, modifié par le décret 737-98, *Gazette officielle du Québec*, 17 juin 1998, p. 3059-3061) en vigueur depuis le 3 juillet 1997, le certificat d'autorisation ne pourra être émis par le MEF que dans la mesure où la municipalité aura attesté que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.
Contrôle de l'épandage des fumiers et des lisiers La municipalité locale veille au respect des distances prévues dans sa réglementation lors de l'exercice des activités d'épandage par les producteurs agricoles.	

Note : L'adoption, par une municipalité régionale de comté, d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) contenant des dispositions relatives au contrôle des odeurs en zone agricole telles que stipulées à l'article 113 de la LAU n'a pas pour effet de rendre caduque l'application de l'article 88 de la LMPTA. Cet article stipule que la directive s'applique « [...] jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par une municipalité en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [...] ». Or, un RCI n'est pas adopté en vertu de l'article 113 de la LAU mais bien en vertu de l'article 64 de cette loi. Par conséquent, l'adoption d'un RCI s'inspirant des paramètres de distances séparatrices contenues dans les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles n'aurait pas pour effet de substituer les normes préconisées dans le RCI à celles de la directive.

Responsable de la publication

Arlette Fortin
Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

Internet
http://www.mam.gouv.qc.ca

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, RC
Québec (Québec)
G1R 4J3

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933